

Statuts

Tels qu'approuvés par l'assemblée
générale extraordinaire du 18 juin 2025,
qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Annule et remplace les versions antérieures

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait advenir, ainsi que le cadre légal et réglementaire relatif à la santé au travail, ayant pour titre « ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES CENTRES MÉDICAUX ET SOCIAUX DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE » et pour sigle « ACMS ».

Article 2 - Objet - Adhésion

L'ACMS est ouverte aux entreprises, établissements, employeurs et chefs d'entreprises non-salariés de la région Île-de-France, à l'exception des particuliers employeurs, quelle que soit leur activité, sauf le secteur agricole, qui, par leur adhésion à l'offre socle, deviennent membres de l'Association et sont dénommés « Adhérents ».

L'ACMS propose également une offre spécifique pour les travailleurs indépendants, ainsi qu'une offre de services complémentaires.

L'ACMS a pour objet d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de santé au travail interentreprises en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail et, d'autre part, la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires, internes ou externes à l'Association, le plus en amont possible, en favorisant la prévention primaire et collective. Afin d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'ACMS :

- conduit des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- apporte son aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin : d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte, le cas échéant, de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail et la désinsertion professionnelle, et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- accompagne les employeurs, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact de changements organisationnels importants dans l'entreprise sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs ;
- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail ainsi que leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail, et de leur âge ;
- participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé.

L'ACMS dispose d'un Service social du travail.

Pour la réalisation de ces actions, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 55, rue Rouget de Lisle, 92150 Suresnes.

Il ne pourra, par la suite, être transféré que par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents Statuts.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Perte de la qualité d'Adhérent

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la démission,
- la radiation pour un motif prévu par le Règlement intérieur de l'Association.

Article 6 - Responsabilité des Adhérents

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses Adhérents, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'Association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses Adhérents qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits pénalement répréhensibles.

Article 7 - Administration de l'Association

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé paritairement :

- d'une part, d'au moins 5 et au plus 10 membres représentants des employeurs adhérents désignés parmi les entreprises adhérentes, pour quatre ans, par les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement intérieur de l'Association,
- d'autre part, d'au moins 5 et au plus 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

En cas de vacance d'un poste, les organisations syndicales et patronales peuvent pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant. Cette désignation est valable pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs, quelle que soit la durée effective du mandat au cours de la mandature. Tous les mandats prennent effet et sont renouvelés à la même date.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre, ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président par tous moyens, y compris électroniques.

Lorsque le Président décide de réunir le Conseil d'Administration à distance, les administrateurs participent aux réunions du Conseil par tous moyens de télécommunications permettant leur identification certaine et leur participation effective.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, s'il est empêché, celle de l'Administrateur-délégué, est prépondérante.

Chaque administrateur a la possibilité de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration.

Quand les circonstances le justifient ou le nécessitent, le Président peut organiser un Conseil d'Administration sans réunir ses membres, au moyen d'une consultation écrite, complétée le cas échéant par un vote par correspondance, sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat. En cas d'approbation, le Conseil informera l'organisation à l'origine de la désignation afin de ratifier la révocation.

Des représentants des médecins du travail et des pluridisciplinaires assistent, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le Règlement intérieur de l'Association.

Assistent également au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Président d'Honneur,
- le Directeur Général,
- le Secrétaire Général,
- et des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Un exemplaire est transmis au Directeur de la Drieets (Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

Article 9 - Bureau

Un Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration pour quatre ans. Il se compose :

- du Président et de l'Administrateur-délégué élus par et parmi les représentants des employeurs adhérents de l'Association,
- du Vice-président et du Trésorier élus par et parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Sont également invités aux réunions du Bureau :

- le Directeur Général,
- le Secrétaire Général,
- et des membres de l'équipe de direction sur convocation du Président.

Le Bureau a pour mission d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Article 10 - Pouvoirs du Président et de l'Administrateur-délégué

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu par le Conseil d'Administration par et parmi les membres représentants des employeurs adhérents. Il préside ou organise les différentes instances statutaires de l'Association et il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut consentir au(x) mandataire(s) de son choix, par écrit, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration.

L'Administrateur-délégué, qui supplée l'absence ou l'indisponibilité du Président, occasionnellement ou dans l'attente du remplacement du Président en cas de vacance du poste, est élu par et parmi les représentants des employeurs adhérents. En cas de suppléance, l'Administrateur-délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, peut signer tous documents pour le compte de l'Association et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 11 - Vice-président et Trésorier

Le Trésorier et le Vice-président sont élus par et parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Article 12 - Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le Règlement intérieur de l'Association.

Elle comprend neuf membres au moins et vingt et un membres au plus. Le Président de la Commission est élu parmi les représentants des salariés.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs, quelle que soit la durée effective du mandat au cours de la mandature. Les mandats démarrent et sont renouvelés à la même date.

La Commission peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail de toute question relative à l'organisation ou à la gestion de l'Association.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le Règlement intérieur de l'Association.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 13 - Assemblée Générale de l'Association

L'Assemblée Générale des Adhérents se réunit chaque année, au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation et de tenue de la réunion de l'Assemblée Générale sont définies par le Conseil d'Administration.

La convocation peut être adressée par tous moyens, y compris par voie électronique.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut se réunir physiquement et/ou à distance. Les réunions à distance peuvent avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification certaine des membres et leur participation effective, en transmettant au moins la voix des participants et en satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'Association sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

Sont réputés présents aux réunions à distance les membres dont la participation est constatée et dont l'identification est établie.

Quand les circonstances le justifient ou le nécessitent, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'organiser une Assemblée générale sans réunir ses membres, au moyen d'une consultation écrite desdits membres, complétée le cas échéant par un vote par correspondance.

Aucun quorum de présence ou de représentation n'est requis.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, les comptes de l'exercice clos, le projet d'affectation du résultat et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion.

Elle se prononce, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions réglementées au sens des articles L. 612-5 et suivants du Code de commerce.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle approuve également le montant des cotisations annuelles et les tarifs relatifs à l'offre socle, ainsi que les tarifs relatifs à l'offre de services complémentaires et à l'offre spécifique, ainsi que leur évolution. Elle peut déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Une synthèse du rapport annuel du Conseil d'Administration, sur la gestion, la situation financière et morale de l'Association, les rapports du Commissaire aux comptes et des comptes, est adressée chaque année à tous les membres de l'Association, par tous moyens (y compris électroniques).

Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration relatives aux immeubles

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, sont portées à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration sur le projet de service et sur les conventions réglementées

Le Conseil d'Administration approuve le projet de service pluriannuel s'inscrivant dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le Conseil d'Administration autorise préalablement toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de prévention et de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs.

Il autorise préalablement les conventions intervenant entre le service de prévention et de santé au travail et une entreprise si le Président, le Directeur ou l'un des Administrateurs du service de prévention et de santé au travail, est propriétaire, associé ou actionnaire, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 16 - Délibérations du Conseil d'Administration relatives aux dons et legs

Le Conseil d'Administration délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs qui pourraient être reçus.

Article 17 - Direction de l'Association

Le Président nomme un directeur qui exerce les fonctions de Directeur Général de l'ACMS dont il fixe les pouvoirs par délégation écrite.

Le Directeur Général met en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration dans un rapport annuel.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires, les objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et le projet de service pluriannuel.

Il s'assure notamment que les médecins du travail consacrent un tiers de leur temps de travail aux missions en milieu de travail.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles, des produits liés à la facturation des frais de gestion afférents à l'offre socle et des droits d'admission de ses Adhérents ;
- des produits liés aux services relevant de l'offre complémentaire et de l'offre spécifique ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de son patrimoine ;
- des dons et legs éventuels ;
- des autres ressources validées par le Conseil d'Administration.

Article 19 - Cotisation et souscriptions

Chaque Adhérent est tenu de s'acquitter de sa cotisation annuelle et des frais associés. Tout nouvel Adhérent doit s'acquitter de droits d'admission.

La cotisation annuelle est due pour l'année civile, au titre de chaque salarié de l'employeur Adhérent. La cotisation est forfaitaire et est due intégralement pour l'année en cours, à réception de facture.

Le montant des droits d'admission, le montant des cotisations annuelles, les frais associés à l'offre socle, les tarifs relatifs à l'offre de services complémentaires et ceux relatifs à l'offre spécifique, ainsi que leur évolution, sont approuvés par l'Assemblée Générale dans les limites et conditions prévues par la Loi, ou par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale lui en délègue provisoirement le pouvoir. Cette délégation n'est valable que pour une année civile.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration en matière de cotisations et de tarifs, sur délégation de l'Assemblée Générale, sont soumises, pour ratification, à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les cotisations sont notamment destinées à couvrir, d'une part, l'ensemble des services obligatoires relevant de l'offre socle, et, d'autre part, les investissements immobiliers, mobiliers et immatériels nécessaires.

Des pénalités pourront être réclamées, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Association, en cas de retard de paiement.

Article 20 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des Adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Les convocations pour l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des Statuts sont adressées par tous moyens, y compris électroniques, au moins un mois avant la tenue effective de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement sur la modification des Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des Adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Adhérents présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, requiert la présence d'au moins la moitié plus un des Adhérents, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les convocations sont adressées par tous moyens, y compris électroniques, au moins un mois avant la tenue effective de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre d'Adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Adhérents présents ou représentés.

Article 22 - Liquidation de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou prononcée soit en justice, soit par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale, médicale ou médico-sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'État, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

Article 23 - Règlement intérieur de l'Association

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration ; il est porté, après aval de la Commission de Contrôle quant au respect des questions relevant de sa compétence, à la simple connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale pour diffusion à l'ensemble des Adhérents.

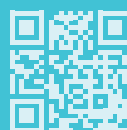
Il est modifié dans les mêmes conditions.

Le nouveau Règlement intérieur prend effet immédiatement après sa diffusion ou à la date indiquée dans le document.

Article 24 - Président d'Honneur

Le titre de Président d'Honneur peut être conféré, par décision du Conseil d'Administration, au Président de l'ACMS qui quitte sa fonction. Le Président d'Honneur est invité à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

© ACMS - Août 2025



55, rue Rouget de Lisle - 92158 Suresnes Cedex
Tél. : 01 46 14 84 00 - www.acms.asso.fr